



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Oman

* L'annexe du présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5-88	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5-20	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	21-88	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	89-92	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant l'Oman a eu lieu à la 5^e séance, le 26 janvier 2011. La délégation omanaise était conduit par le Ministre chargé des affaires étrangères, M. Yusef bin Alawi bin Abdulla. À sa 9^e séance, tenue le 28 janvier 2011, le Groupe de travail a adopté le rapport relatif à l'Oman.
2. Le 21 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme avait désigné pour faciliter l'examen un groupe de rapporteurs (troïka) composé de représentants des pays suivants: Burkina Faso, Espagne et Jordanie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents publiés en vue de l'examen concernant l'Oman étaient les suivants:
 - a) Un rapport national/exposé écrit soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/OMN/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en application de l'article 15 b) (A/HRC/WG.6/10/OMN/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/OMN/3).
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède a été transmise à l'Oman par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. L'Oman a exprimé sa gratitude et adressé ses remerciements au HCDH, aux membres du Groupe de travail et à la troïka pour le travail efficace qu'ils avaient accompli pour préparer l'examen.
6. L'Oman a indiqué que depuis la grande renaissance du pays en 1970 sous la direction éclairée de S. M. le Sultan Qaboos bin Said, il accordait la priorité au bien-être de sa population.
7. Le Conseil des ministres omanais a mis en place un comité ministériel chargé de superviser l'élaboration du rapport national. Le comité devrait continuer de s'acquitter de son mandat consistant à surveiller le processus d'examen et à en suivre les résultats dans le cadre du système des droits de l'homme du Sultanat. L'Oman a réaffirmé, lors d'ateliers avec la société civile, qu'il était important que cette dernière participe au processus d'examen en présentant directement des rapports au HCDH, en apportant des contributions au rapport national et en participant, à plus long terme, au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen au niveau national.
8. La Loi fondamentale omanaise adoptée en 1996 a établi les principes et les critères de base pour assurer la dignité et la liberté de la personne humaine, l'égalité de droits et l'égalité de chances à tous sans distinction aucune.

9. L'élaboration du rapport pour l'examen a coïncidé avec la célébration du quarantième anniversaire de l'avènement de l'Oman en tant qu'État moderne, ce qui a constitué un motif supplémentaire pour travailler d'arrache-pied en vue d'établir un bilan objectif des réalisations sur les plans législatif, institutionnel et politique destinées à garantir un niveau de vie élevé, la dignité de la personne humaine et la liberté. Elle a aussi encouragé le Sultanat à déterminer les domaines dans lesquels des efforts accrus étaient nécessaires pour réaliser ses aspirations et ses ambitions.

10. Au cours des quarante dernières années, l'Oman s'est employé à jeter les bases d'un État moderne fondé sur la citoyenneté, de solides institutions, l'état de droit, la justice et l'égalité, ainsi que sur les valeurs culturelles et le patrimoine historique de la société omanaise.

11. L'Oman a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'emploie actuellement à élaborer ses rapports aux organes conventionnels concernés.

12. L'Oman a l'intention d'étudier la possibilité de signer d'autres instruments et de revoir certaines des réserves qu'il a émises au sujet de dispositions figurant dans des instruments qu'il a déjà ratifiés. Il a annoncé qu'il avait décidé de retirer quatre des cinq réserves qu'il avait formulées au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et de limiter la portée de la cinquième. Il a rendu hommage aux différents organes conventionnels de l'ONU pour leurs recommandations expertes et au Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

13. Les changements intervenus dans le pays sur les plans législatif et institutionnel montrent que l'Oman a réussi, dans un laps de temps relativement court, à mettre en place le cadre juridique nécessaire au niveau national pour ancrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation et ses institutions.

14. L'Oman a présenté les indicateurs quantitatifs des progrès qu'il avait accomplis ces quarante dernières années en ce qui concerne l'enseignement, les services de santé, l'espérance de vie et la mortalité infantile. Ces réalisations lui ont permis d'être classé au premier rang des pays en ce qui concerne le rythme des progrès accomplis dans les domaines de la santé et de l'enseignement, selon le *Rapport sur le développement humain pour 2010* du PNUD.

15. Le Gouvernement omanais a pris des mesures énergiques, au plus haut niveau, pour encourager les femmes à s'instruire, à travailler dans le secteur public ou privé, et à jouer un rôle dans toutes les sphères de la vie sociale et économique. Des femmes omanaises ont occupé des postes ministériels au sein du Gouvernement et des postes de direction dans les entreprises, exerçant même dans certains cas les fonctions de président-directeur général. Aux fins de renforcer et de consolider les acquis dans ce domaine, l'Oman a proclamé le 17 octobre de chaque année Journée de la femme omanaise.

16. Sa Majesté le Sultan a exhorté, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de l'ouverture de la deuxième session du Conseil consultatif (*Majlis el-Shura*) en 1994, «les femmes omanaises, où qu'elles soient, dans les villages et les villes, dans les zones urbaines et les campagnes, dans les plaines et les montagnes, à conjuguer leurs efforts pour contribuer au développement économique et social, chacune selon ses aptitudes personnelles, ses potentialités, ses compétences, ses qualifications et sa position dans la société», dans la mesure où «la patrie exige que tous les citoyens participent, côte à côte, à

la marche vers le progrès, la croissance, la stabilité et la prospérité», et que les femmes jouent un rôle vital dans la société.

17. L'Oman a modernisé sa législation et adopté de nombreuses mesures visant à protéger les droits des différents segments de la population active. Le Ministère du travail, agissant en coordination avec les représentants du secteur privé et des organisations syndicales, veille à s'appuyer de manière continue sur le savoir-faire de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour prendre les mesures nécessaires en vue de moderniser sa législation et d'adopter les meilleures pratiques, de façon à préserver les droits des employeurs et des travailleurs.

18. L'Oman a adopté une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et mis en place un comité national aux fins d'élaborer des rapports, d'établir des plans nationaux, de formuler des recommandations et de prendre les mesures nécessaires pour faire face à ce phénomène, qui ne cesse de prendre de l'ampleur à l'échelle mondiale, et combattre certaines pratiques indésirables d'exploitation des travailleurs par le biais de la traite des êtres humains, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

19. L'Oman s'est doté d'une Commission nationale des droits de l'homme, à laquelle il a confié un mandat d'inspection et d'évaluation et qu'il a chargée de surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain. Il s'est déjà engagé à faire en sorte que le fonctionnement de la Commission soit conforme aux principes relatifs aux institutions nationales de promotion et de protection de droits de l'homme (Principes de Paris).

20. L'Oman a franchi de grands pas en avant ces quarante dernières années grâce à un travail de sensibilisation, à l'élaboration de nouvelles lois et à la création d'institutions dans le but d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Le renforcement du système national des droits de l'homme a constitué une préoccupation constante pour l'Oman.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Pendant le dialogue qui a eu lieu, 51 délégations ont fait des déclarations. Plusieurs délégations ont remercié l'Oman de sa participation constructive, de sa franchise et de sa volonté de coopérer avec le processus d'Examen périodique universel, et ont pris acte des efforts du pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le dialogue animé qui a eu lieu avec la société civile pendant l'élaboration du rapport national a été noté avec satisfaction. D'autres déclarations qui, faute de temps, n'ont pas pu être prononcées pendant le dialogue ont été, lorsqu'elles étaient disponibles, publiées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel¹. Les recommandations faites pendant le dialogue peuvent être consultées au chapitre II du présent rapport.

22. Le Qatar a noté que ces dernières décennies, l'Oman avait réussi à mettre en place un système juridique bien conçu pour la protection des droits de l'homme et que les principales dispositions à cet égard figuraient dans la Loi fondamentale. L'Oman avait également mis en place un cadre institutionnel, dont faisait partie la Commission nationale des droits de l'homme. Le droit au développement et, en particulier, au développement humain, était au centre des préoccupations de la politique nationale. Cela avait permis au pays de donner effet aux droits économiques et sociaux, notamment en faveur des femmes et des enfants, et dans le domaine de la santé et de l'enseignement.

23. L'Arabie saoudite a salué les changements importants intervenus dans le pays ces toutes dernières décennies, qui s'étaient traduits par une meilleure protection et promotion

¹ Afghanistan, Djibouti, Republic of Korea, Latvia, Nicaragua, Palestine, Somalia.

des droits de l'homme, tant sur le plan juridique qu'au niveau institutionnel. L'Arabie saoudite s'est en particulier félicitée des réalisations dans le domaine de l'enseignement et de la propagation de la culture des droits de l'homme dans les différents segments de la société omanaise.

24. Les Émirats arabes unis ont salué l'intégration des principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution et la législation omanaises, conformément aux instruments internationaux. Ils se sont félicités des réalisations dans les domaines économique, social et culturel, notant que selon le PNUD, l'Oman faisait partie des 10 pays qui avaient accompli les progrès les plus rapides dans les domaines de l'enseignement et de la santé ces toutes dernières décennies. Les Émirats arabes unis ont en outre salué l'importance accordée par l'Oman à la lutte contre la traite des êtres humains.

25. Bahreïn a relevé que l'Oman avait adopté plusieurs mesures pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et les droits des femmes, et a noté avec satisfaction que tous les citoyens bénéficiaient gratuitement de l'enseignement. La sensibilisation aux droits de l'homme faisait partie des objectifs de l'enseignement général et des médias. Bahreïn a également souligné l'importance accordée à la promotion de la femme, citant à cet égard des exemples de postes de rang élevé occupés par des femmes au sein du Gouvernement et dans les organes législatifs.

26. L'Algérie a salué l'attention accordée par l'Oman aux problèmes de la traite des êtres humains et au droit au développement. Elle a souligné les réalisations en matière de santé et d'enseignement et dans le domaine des droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants. Elle a en outre noté le rôle joué par l'Oman au niveau international, illustré par les initiatives qu'il prenait en matière de sécurité routière et de lutte contre les maladies. Elle a enfin appelé l'attention sur les engagements pris par l'Oman dans son rapport.

27. Le Koweït a souligné les progrès accomplis par l'Oman dans la promotion et la protection des droits de l'homme ces quarante dernières années, en particulier en ce qui concerne le droit au développement, notamment le développement humain. Pendant cette période, des écoles ont été construites à travers le pays, des programmes d'alphabétisation ont été exécutés et l'Université d'Oman a été créée. Le Koweït a aussi appelé l'attention sur la création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui œuvrait pour la promotion et la protection de ces droits.

28. La Turquie s'est félicitée de l'adoption de la Loi fondamentale et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a salué les efforts visant à prévenir les comportements abusifs à l'égard des travailleurs expatriés et à protéger les droits de ces travailleurs. Elle a noté les mesures prises pour assurer l'égalité des chances, l'avènement d'une société ouverte et le lancement d'un système de vote électronique qui devrait faciliter l'élection au suffrage universel des membres du Comité consultatif (*Majlis el-Shura*) en octobre prochain.

29. Le Maroc a noté que l'Oman s'était doté d'un cadre juridique complet, qui a été renforcé par l'adhésion à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que le pays avait déployé de vigoureux efforts pour renforcer sa coopération avec les institutions internationales. Il a en outre souligné le rôle de la société civile dans le processus de développement et l'attention accordée aux droits des femmes et à leur participation dans la vie publique, ainsi que l'approche tolérante suivie dans les relations avec de nombreux travailleurs migrants issus de différents pays et cultures.

30. L'Égypte a souligné la priorité accordée par l'Oman à la mise en place d'un cadre institutionnel efficace, dont faisaient partie la Commission nationale des droits de l'homme et le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a salué les efforts consacrés par l'Oman à la lutte contre la traite et à l'assistance aux victimes. Elle s'est

félicitée des mesures prises pour protéger les droits des femmes et des enfants et des personnes handicapées. Elle a salué l'adhésion de l'Oman à plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et le fait que l'Oman étudiait la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. L'Iraq a noté que l'Oman avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les principes et dispositions, notamment celles concernant la séparation des pouvoirs, l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des droits et libertés fondamentaux, faisaient désormais partie de la législation omanaise. Il a également évoqué les efforts pour combattre la traite des êtres humains et le fait que l'Oman avait adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme. L'Iraq s'est félicité des réalisations de l'Oman en matière de santé et dans le domaine des droits de l'enfant et de la ratification par le pays de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

32. L'Azerbaïdjan s'est félicité des mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains et aider les victimes. Il a noté que l'Oman avait été classé, dans le dernier rapport sur le développement humain, parmi les 10 pays qui avaient accompli le plus de progrès au cours des décennies passées dans les domaines de l'enseignement et de la santé et dans d'autres sphères de la vie publique. Il s'est félicité des mesures prises pour encourager les femmes à participer pleinement et dans des conditions d'égalité dans tous les domaines de la vie, des modifications apportées à la loi sur les passeports, de la protection des femmes dans les relations professionnelles et de la création de centres consultatifs pour les femmes. Il a noté avec satisfaction la création du Comité national pour le suivi et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. La Mauritanie a noté que l'Oman avait franchi des pas importants dans la promotion et la protection des droits de l'homme et s'est félicitée des réalisations du pays et de ses efforts continus dans ce domaine. Elle avait bon espoir que le pays persévérerait sur cette voie, compte dûment tenu des valeurs et des coutumes de la société omanaise.

34. L'Inde a pris acte des progrès accomplis en faveur des femmes et des enfants et dans le domaine de la santé et de l'enseignement. Elle a noté la forte diminution des taux de mortalité infantile et juvénile et l'augmentation du nombre de postes électifs au sein de l'État. Les efforts visant à mettre en place une infrastructure juridique avaient porté notamment sur la création d'une Commission nationale des droits de l'homme et d'un Comité national de lutte contre la traite des êtres humains. Tout en relevant les mesures prises en faveur des employés domestiques et des travailleurs temporaires, l'Inde a encouragé l'Oman à inscrire ses efforts dans le cadre de la législation du travail de façon à assurer les droits fondamentaux de ces travailleurs.

35. La République islamique d'Iran a noté la création d'une Commission nationale des droits de l'homme, du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et du Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a pris acte des progrès remarquables accomplis dans le domaine de la santé, de l'emploi, de la protection sociale et de l'enseignement. La République islamique d'Iran a pris note des mesures efficaces de promotion et de protection des personnes handicapées, ainsi que de la création de centres consultatifs concernant les femmes, les familles et le mariage.

36. Le Canada a pris acte de la création d'un Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, de la législation relative aux droits des travailleurs migrants domestiques et de l'aide apportée aux personnes handicapées. Il a relevé plusieurs obstacles à surmonter, notamment une législation restreignant la liberté d'expression, en particulier celle de l'Internet et de la presse, l'existence de pratiques discriminatoires et l'absence de mécanisme de protection contre la violence au foyer et le mariage forcé. Bien

qu'indépendant, le pouvoir judiciaire demeure subordonné au pouvoir exécutif et sujet à son influence.

37. Sri Lanka a évoqué les progrès concernant les femmes et les enfants et dans les domaines de la santé et de l'enseignement. Il a noté que la loi sur la fonction publique de 2004 garantissait l'égalité des droits et des devoirs aux employés du secteur public, à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe, tant aux citoyens qu'aux non-citoyens. Il s'est félicité du nouveau Code du travail, qui fixait les termes et les conditions régissant l'emploi de travailleurs expatriés par le secteur privé, et a encouragé l'Oman à faire bénéficier les employés domestiques de sa législation. Il a salué la signature par l'Oman d'un mémorandum d'accord avec les pays qui lui fournissaient de la main-d'œuvre et l'a encouragé à renforcer encore plus la mise en œuvre de la décision ministérielle connexe.

38. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que, s'agissant de la fourniture de soins de santé primaires complets et de l'efficacité de l'ensemble du système de santé qui est financé par l'État à concurrence de 80 %, l'Organisation mondiale de la santé avait classé l'Oman parmi les pays les plus avancés. Elle a en outre noté l'augmentation de l'espérance de vie moyenne et la forte diminution du taux de mortalité. En ce qui concerne le traitement des maladies non transmissibles, l'Oman garantissait la gratuité des prestations à tous les stades depuis les soins de santé de base jusqu'aux soins de santé tertiaires, y compris la réadaptation et l'intégration sociale.

39. L'Oman a répondu aux questions posées et aux demandes d'informations formulées par les États Membres pendant le dialogue, notant que sa législation garantissait les droits de tous les citoyens, conformément à la Loi fondamentale, et l'égalité de tous les citoyens devant la loi tout en interdisant toute distinction entre eux. La législation omanaise excluait la violence contre les femmes, garantissait le respect de leur dignité et interdisait tout comportement rejeté par la société omanaise, notant que les actes de violence à l'égard des femmes étaient punis par le Code pénal et qu'il existait des recours utiles devant les tribunaux. Le harcèlement sexuel était aussi puni par la loi, en application des dispositions du Code pénal relatives à la question.

40. Il a également été noté que, s'agissant de la participation à la vie politique, il n'y avait aucune discrimination à l'égard des femmes qui avaient le droit de se porter candidates aux élections, au Conseil consultatif (*Majlis el-Shura*). Les femmes participaient aussi à la vie politique en tant que membres du Conseil des ministres et de l'administration publique.

41. L'Oman a souligné qu'il était partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1996 et aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant depuis 2004. Il s'était doté d'un Comité pour surveiller l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et s'employait à élaborer une loi sur les droits de l'enfant, qui devrait garantir la protection de tous leurs droits et la prestation des services nécessaires à cet effet, y compris aux enfants nés hors mariage.

42. L'Oman a noté qu'il avait recueilli des données sur les handicaps par le biais des recensements de la population de 2003 et de 2010. La loi sur les droits des personnes handicapées de 2008 garantissait de nombreux droits, y compris le droit à l'emploi, selon un quota minimum de 1 % dans l'administration publique, et de 2 % dans les entreprises du secteur privé ayant plus de 50 employés. Il y avait en Oman 33 centres non gouvernementaux intervenant de manière bénévole, avec l'appui des pouvoirs publics, pour fournir quotidiennement des services aux personnes handicapées. L'Oman espérait pouvoir créer davantage de centres de ce type.

43. En vertu de la Loi fondamentale, l'enseignement scolaire était gratuit pour tous les enfants. Ceci avait permis d'atteindre un taux d'inscription de plus de 90 % dans les écoles

primaires, de plus de 80 % dans les écoles préparatoires et de presque 80 % dans les écoles secondaires.

44. L'Oman a noté qu'il accordait une attention particulière à l'éducation des enfants handicapés et que le pays comptait trois écoles spécialisées pour les aveugles, les sourds et les muets. Des enseignants spécialisés aidaient ces enfants à mieux s'insérer dans la collectivité. Un plan national pour l'intégration des enfants handicapés dans les écoles publiques a été adopté au début de 2000.

45. La République populaire démocratique de Corée a souligné les réalisations de l'Oman dans le domaine de l'enseignement et de la santé. Comme l'a reconnu le PNUD, l'Oman était l'un des pays qui avait le plus progressé dans ces deux domaines ces dernières décennies. La République populaire démocratique de Corée a noté que des efforts constants étaient déployés dans l'optique de l'autonomisation de la femme, comme en témoignait le nombre accru de femmes occupant des postes importants dans la fonction publique.

46. La France a noté avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Tout en notant les efforts considérables consentis pour améliorer la situation des femmes, elle a relevé des inégalités persistantes entre les sexes dans la transmission de la nationalité et la vulnérabilité des femmes et des enfants à la violence au foyer. Elle a en outre noté les restrictions aux libertés d'association et d'expression, mentionnant dans ce contexte la censure des journaux et des publications jugées politiquement ou culturellement outrageantes.

47. L'Espagne a pris acte des efforts déployés par l'Oman et l'a exhorté à continuer de renforcer le cadre juridique de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Elle l'a félicité de sa ferme volonté d'atteindre le deuxième objectif du Millénaire pour le développement concernant le droit à l'enseignement gratuit pour tous et de réduire le taux d'analphabétisme dans le pays.

48. La Jordanie a noté que l'Oman avait fait par exemple des progrès considérables dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine de la santé et de l'enseignement. Elle a aussi noté avec satisfaction les progrès en matière de droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion et les changements connexes apportés au cadre juridique concernant les médias.

49. La Slovénie a relevé les progrès accomplis par l'Oman en ce qui concerne la justice pour mineurs, le travail forcé, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la traite des êtres humains ainsi que la diminution rapide du taux de mortalité des moins de 5 ans. Tout en se félicitant du nombre d'engagements pris par l'Oman, elle a noté plusieurs obstacles à surmonter en matière de droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la discrimination et la violence à l'égard des femmes et les droits des enfants et des travailleurs migrants.

50. Le Yémen a salué les progrès accomplis par l'Oman en un temps relativement court dans le domaine des droits de l'homme. Il a noté que le pays s'était doté du cadre juridique nécessaire pour appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants. Le Yémen a noté avec satisfaction que l'Oman avait réalisé ces progrès dans le respect de ses spécificités et de ses valeurs sociales, tout en mettant à profit l'expérience et les pratiques exemplaires d'autres pays.

51. L'Indonésie a noté les efforts accrus pour faire en sorte que la sensibilisation aux droits de l'homme soit au cœur du système éducatif national. Elle a fait observer que la traite des êtres humains posait un important problème au Sultanat et s'est félicitée des efforts du pays pour mener contre ce problème une action à la mesure de sa gravité.

L'Indonésie souscrivait aux préoccupations exprimées par différentes parties prenantes quant au fait que la Commission nationale des droits de l'homme n'était pas encore accréditée par le Comité international de coordination.

52. Le Liban a noté que l'Oman avait franchi des pas importants vers la promotion des droits de l'homme, avec la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Comité de lutte contre la traite des êtres humains. Ces dernières années, l'Oman avait accompli des progrès tangibles dans différents domaines relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Liban a salué en particulier les initiatives visant à autonomiser les femmes omanaises et à promouvoir leur participation au Conseil consultatif (*Majlis el-Shura*) et dans la sphère économique.

53. La Jamahiriya arabe libyenne s'est félicitée des réalisations enregistrées, entre autres, dans le domaine des droits à la santé et à l'enseignement, du droit au travail et de la liberté d'opinion et d'expression. Elle a noté avec satisfaction les efforts de la Commission nationale des droits de l'homme pour sensibiliser aux droits de l'homme les populations de toutes les régions du pays. Elle s'est aussi félicitée de la levée des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. La Malaisie a salué les grands pas franchis par l'Oman, notamment dans le domaine de la réforme législative et du développement économique et social, en particulier les investissements accrus dans l'enseignement, la santé, la formation et les services sociaux et la position dynamique du pays à l'égard de la promotion des droits des femmes et des enfants. Elle a noté avec satisfaction que l'Oman avait l'intention de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, et a relevé le sérieux avec lequel il s'attaquait au fléau de la traite des êtres humains et aux questions relatives aux travailleurs migrants.

55. Singapour a salué les efforts de l'Oman pour renforcer les droits des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des personnes handicapées. Elle a en outre noté le très bon classement de l'Oman dans le *Rapport sur le développement humain 2010*, qui traduit les pas géants franchis par le pays dans le domaine du développement social et ses progrès économiques qui ont permis d'améliorer considérablement les soins de santé et l'enseignement. Elle a constaté que la lutte contre le terrorisme était l'un des principaux défis contemporains et que l'Oman avait accompli d'énormes progrès dans ce domaine.

56. Le Bangladesh a noté la croissance économique de l'Oman et ses efforts en matière de gouvernance et de gratuité de l'enseignement et des soins de santé. Il a relevé les mesures visant à réduire les écarts entre les sexes, notamment dans le niveau d'instruction, ainsi que l'augmentation de l'espérance de vie. Le Bangladesh s'est félicité de l'existence d'un tribunal administratif, d'une institution des droits de l'homme opérationnelle et des garanties relatives aux droits religieux. Il a noté que le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains offrait des garanties contre la traite et le travail forcé. Il a salué les efforts concernant la protection sociale des travailleurs expatriés et la reconnaissance, dans la Constitution, de la famille en tant que base de la société.

57. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction la confirmation de la levée des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est félicité des efforts déployés pour combattre la discrimination à l'égard des femmes, notamment de la proclamation officielle d'une journée de la femme omanaise et de la ratification par l'Oman de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par certains aspects de la législation nationale qui autorisaient encore la discrimination à l'égard des femmes et des travailleurs migrants. Il a exhorté l'Oman à répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration du nouveau code de l'enfant. Le Royaume-Uni encourageait vivement l'Oman à signer la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant.

58. L'Oman a noté que la liberté d'expression et d'opinion était garantie à chacun. La presse et les autres médias étaient attelés au développement du pays dans son ensemble. C'est pourquoi l'Oman avait été classé au dix-neuvième rang dans le monde selon le Rapport mondial sur l'information relative au développement pour 2009-2010. Le nombre de journaux, de magazines et de périodiques avait dépassé 80. Le secteur privé avait commencé à créer des stations de radio et de télévision. On avait également enregistré une augmentation continue du nombre de sites Internet offrant des services en toute liberté et transparence. L'Oman a affirmé que nul ne pouvait être emprisonné pour avoir exprimé une opinion, tant que certains principes et règles étaient respectés. L'Oman œuvrait en permanence pour mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux qu'il avait ratifiés.

59. S'agissant de l'octroi de la citoyenneté aux enfants de façon à prévenir l'apatridie, la loi accordait la nationalité omanaise à tout enfant de mère omanaise lorsque le père était de nationalité inconnue, mais l'enfant avait automatiquement la nationalité de son père, qu'il soit Omanais ou non, lorsque celle-ci était connue.

60. Le Tchad a noté avec satisfaction l'importance accordée par l'Oman à l'Examen, qui donnait aux États l'occasion de faire périodiquement le point sur leurs progrès dans la protection des droits de l'homme à la lumière des observations et des recommandations faites par d'autres États.

61. Le Brésil s'est félicité de l'augmentation de l'espérance de vie et de l'amélioration des taux de mortalité et d'alphabétisation. Il a rendu hommage à l'Oman pour les importants engagements qu'il avait pris, notamment en ce qui concerne l'adhésion aux instruments internationaux et le retrait des réserves. Il a noté que la situation des travailleurs migrants demeurait préoccupante. Le système de parrainage les exposait à des abus et à des mauvais traitements, y compris au trafic. Les travailleurs domestiques migrants étaient particulièrement vulnérables. La situation des femmes nécessitait des améliorations, s'agissant notamment des règles relatives au mariage, au divorce et à la garde des enfants. La situation des enfants nés hors mariage demeurait très précaire.

62. Les Philippines ont pris acte de l'infrastructure juridique de l'Oman et de ses progrès dans le domaine de la promotion de la santé, y compris la fourniture de soins de santé primaires complets. Elles se sont félicitées des efforts visant à renforcer la participation des femmes à la vie publique et ont noté l'inscription de concepts relatifs aux droits de l'homme au programme des écoles primaires. Elles ont salué la baisse des taux de mortalité infantile, l'interdiction du travail des enfants et la création d'un comité national pour surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles ont pris acte avec satisfaction des mesures visant à préserver les droits des travailleurs domestiques et à faire face à la traite des êtres humains.

63. Le Pakistan a noté avec satisfaction que le *Rapport sur le développement humain 2010* a classé l'Oman parmi les pays qui avaient accompli les plus grands progrès ces dernières décennies dans le domaine de l'enseignement, de la santé et dans d'autres secteurs. Il a en outre noté les progrès dans la promotion de la femme en matière d'éducation et la sphère économique. Sa participation dans tous les domaines devrait être encouragée. Le Pakistan a aussi noté que le dynamisme du développement économique avait attiré de nombreux travailleurs étrangers et que plusieurs mesures législatives et administratives avaient été prises pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.

64. Le Soudan a noté les réalisations dans le domaine des droits de l'enfant et de l'administration de la justice, et les progrès rapides vers un développement global dans tous les secteurs, notamment en matière de santé, d'enseignement et de niveau de vie. Dans le cadre de ses efforts de développement, l'Oman s'était aussi attaqué à la pauvreté et au chômage.

65. La République arabe syrienne s'est félicitée de la sincérité avec laquelle l'Oman œuvrait pour promouvoir les droits de l'homme, notamment le droit au développement, et renforcer le cadre national des droits de l'homme. Elle a en outre souligné les valeurs de paix, de tolérance et de justice qui caractérisaient la culture collective du peuple omanais, notant que l'Oman accordait la plus haute priorité au respect de la dignité humaine. Ces valeurs et principes formaient un socle solide pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La République arabe syrienne a noté que l'Oman avait adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il coopérait de manière constructive avec différents mécanismes des droits de l'homme.

66. La Suède s'est félicitée de la ratification par l'Oman de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a noté que les femmes continuaient d'être victimes de discrimination dans la loi comme dans la pratique, s'agissant de leur statut personnel, de leur emploi et de leur subordination à une tutelle masculine. Elle a constaté que la peine de mort était encore en vigueur. Concernant la liberté d'expression, la Suède s'est déclarée préoccupée par les arrestations et les restrictions arbitraires imposées par la loi et dans la pratique. Notant que l'homosexualité était illégale et réprimée en vertu de la charia, elle a demandé comment les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres étaient protégés.

67. La Slovaquie a salué, entre autres, les mesures législatives qui renforçaient la protection juridique des enfants, la loi sur la protection et la réadaptation des personnes handicapées et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a noté avec préoccupation que la loi sur la presse et la publication autorisait la censure. Elle était particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles des journalistes et écrivains avaient été harcelés ces dernières années pour avoir critiqué les politiques du Gouvernement. Elle a noté que les femmes continuaient d'être en butte à des inégalités, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, l'héritage, la garde des enfants et l'emploi.

68. L'Ouzbékistan a souligné la protection des droits de l'homme par la Constitution omanaise et l'attention particulière qu'il accordait aux droits à la santé, à l'enseignement et au travail. Il s'est félicité en particulier de la création de la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'institution indépendante qui facilitait la coopération avec la société civile. Notant les efforts pour combattre la traite des êtres humains, l'Ouzbékistan s'est enquis des résultats de la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre ce fléau et de l'action du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

69. Le Chili a évoqué les efforts de l'Oman dans le domaine des droits de l'homme et exhorté le Gouvernement à continuer de renforcer le cadre juridique pour la promotion et la protection effective de ces droits. Il a félicité l'Oman de sa ferme volonté d'atteindre le deuxième objectif du Millénaire pour le développement concernant la gratuité de l'enseignement, et de réduire le taux d'analphabétisme.

70. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités des progrès de l'Oman dans les domaines de l'enseignement, de la santé publique et de la promotion des droits des travailleurs, en particulier de l'augmentation du nombre d'écoles et des taux d'inscription à l'école élémentaire. Des investissements accrus dans les services de santé et des campagnes de sensibilisation avaient entraîné un accroissement de l'espérance de vie et une réduction du taux de mortalité infantile. Les États-Unis ont noté que les travailleurs migrants pouvaient adhérer à des syndicats et que les femmes étaient protégées contre le licenciement en cas de maladie, de grossesse ou d'accouchement. Ils demeuraient toutefois préoccupés par le fait que les Omanaises mariées à des étrangers ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et par la traite des êtres humains. Ils ont en outre noté les inégalités concernant les conditions de travail des étrangers, en particulier l'absence de salaire minimum légal et de limitation des heures de travail.

71. L'Oman a noté qu'en un laps de temps très court, il s'était doté de structures juridiques pour la protection des droits des travailleurs, conformément aux normes internationales. Il avait adopté en 2003 un nouveau Code du travail qui garantissait l'égalité des droits à tous les travailleurs.

72. L'Oman a fait des observations au sujet de la protection des travailleurs domestiques et a noté que les règlements adoptés pour combattre la traite des personnes exigeaient des bureaux de recrutement qu'ils se conforment aux règles établies par les pays d'origine des travailleurs, qu'ils tiennent un registre permettant d'obtenir des informations sur les travailleurs amenés en Oman et qu'ils concluent un contrat type avec l'employeur pour assurer la protection des travailleurs et de leurs droits.

73. Le Code du travail ne faisait aucune distinction entre les travailleurs omanais et les travailleurs étrangers. L'Oman respectait les droits des travailleurs, y compris ceux employés à titre temporaire. Il s'était engagé à revoir plusieurs textes de loi relatifs au travail en tenant compte des Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, en guise de prélude à l'adoption des mesures nécessaires. L'Oman avait aussi créé une permanence téléphonique pour recevoir les plaintes des travailleurs dont les droits étaient violés afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

74. L'Oman a en outre noté qu'il attachait une grande importance à la lutte contre tous les actes criminels, y compris la traite des êtres humains, une forme contemporaine d'esclavage consistant à exploiter des personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants, les jeunes et les filles. Une modification avait été apportée au Code du travail afin de le mettre en conformité avec la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

75. L'Oman s'emploie en particulier à sensibiliser toute la société au problème de la traite, en mettant l'accent sur les victimes. À cet égard, le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a produit environ deux millions de prospectus dans sept langues différentes, qui ont été distribués à tous les groupes cibles, affichés sur des sites Web et diffusés par le biais des médias. L'Oman a évoqué les efforts qu'il consacrait à la surveillance de la traite et à la répression de ceux qui s'en rendaient coupables.

76. L'Oman était doté d'un réseau d'information intégré faisant appel à la coopération et à la coordination internationale, régionale et nationale et à l'échange d'informations avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents. La stratégie omanaise pour combattre la traite des êtres humains mettait également l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des victimes. L'Oman était résolu à combattre ce phénomène en renforçant les mesures en place, en menant un travail de sensibilisation et en encourageant les victimes à signaler tout acte pouvant tomber sous le coup de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

77. Cuba a noté les progrès importants dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la lutte contre la traite et des droits des personnes handicapées. Elle a relevé l'accès de tous à un enseignement de qualité, les progrès accomplis par le système de santé, les avancées dans le domaine des droits des femmes et des enfants et constaté que l'Oman était prêt à renforcer la place des femmes dans la population active et dans la sphère économique. Cuba s'est félicitée des efforts visant à inscrire les filles dans des cours spécialisés et dans des activités de formation professionnelle. Des progrès notables avaient été réalisés en ce qui concerne la situation des travailleurs migrants.

78. La Norvège a pris acte des efforts consacrés par l'Oman à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des résultats obtenus dans ce domaine. Elle a noté que la participation active de la société civile était essentielle pour un véritable processus

d'examen périodique universel et que, malgré la garantie de la liberté d'expression par la loi, cette liberté était encore restreinte dans la pratique.

79. L'Italie s'est félicitée des mesures visant à promouvoir l'égalité des femmes et s'est déclarée convaincue que la discrimination dans la pratique, s'agissant en particulier du mariage, du divorce, de l'héritage et de la garde des enfants, serait corrigée à l'avenir. L'Italie a noté qu'aucune exécution capitale n'avait été effectuée en Oman depuis 2001. Elle a aussi relevé que la loi sur la presse et la publication telle que modifiée renforçait encore plus les restrictions en vigueur et étendait le champ de la responsabilité pénale aux personnes opérant dans les services de communication.

80. L'Argentine a noté les progrès accomplis par l'Oman vers la réduction de la mortalité des moins de 5 ans que l'Organisation mondiale de la santé avait tenu à souligner.

81. Le Nigéria a encouragé l'Oman à continuer d'exécuter des programmes et des politiques en vue de garantir les droits de ses citoyens. Il a noté que l'Oman était partie à plusieurs grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'a encouragé à songer à signer des instruments tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou à y adhérer.

82. La Pologne a noté que la liberté d'expression demeurait limitée en Oman. Elle a exprimé des préoccupations au sujet de la loi sur la presse et la publication qui autorisait la censure des publications considérées comme politiquement, culturellement ou sexuellement outrageantes. Elle s'est enquis des mesures visant à mettre fin au harcèlement des journalistes et des écrivains qui critiquaient les politiques du Gouvernement ou les services publics.

83. Le Népal a évoqué les progrès notables accomplis par l'Oman au sujet de différents aspects des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, et en matière de santé et d'enseignement. Il a noté que le pays était bien classé dans l'indice mondial du développement humain. Le Népal a évoqué les efforts en vue de créer la Commission nationale des droits de l'homme et le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

84. L'Allemagne a félicité l'Oman de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et a voulu connaître son point de vue quant à une future accréditation de la Commission par le Comité international de coordination. Elle a noté que même si le Code du travail consacrait l'égalité de tous les travailleurs cela ne s'appliquait qu'aux citoyens. L'Allemagne s'est enquis des intentions de l'Oman quant à l'octroi des droits civils aux non-citoyens, en particulier aux travailleurs expatriés.

85. L'Australie s'est félicitée des progrès accomplis notamment en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Elle était toutefois préoccupée par le fait que l'inégalité entre les hommes soit consacrée par la législation omanaise. Elle a salué l'initiative visant à relever de 13 à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi, dans le cadre des efforts pour mettre fin au travail des enfants. L'Australie a jugé préoccupante la restriction de l'accès des filles à l'enseignement. Elle était également préoccupée par les nouvelles mesures restreignant encore plus la liberté d'opinion et d'expression. L'Australie demeurait aussi préoccupée par le maintien de la peine capitale dans la législation omanaise.

86. La Chine s'est félicitée de la mise en place d'une infrastructure juridique nationale et de l'incorporation des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation et les institutions omanaises. Elle a noté l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la création d'un comité national connexe. Elle a salué les progrès accomplis par l'Oman dans le domaine de l'enseignement et de la santé publique, constatés par le PNUD, et son rôle actif dans l'initiative mondiale relative à la sécurité routière. Elle a

formé l'espoir que la communauté internationale respecterait les traditions et les coutumes de l'Oman en tant que pays musulman.

87. En conclusion l'Oman a noté qu'il examinait la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il examinait régulièrement les instruments auxquels il avait déjà adhéré en vue d'une éventuelle levée des réserves qu'il avait formulées à leur sujet. L'Oman a confirmé sa décision de retirer 4 de ses 5 réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et de limiter la portée de la cinquième. Il formerait davantage de personnes au niveau national et intensifierait le renforcement de ses capacités en vue de préparer le terrain à l'adhésion à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

88. L'Oman a indiqué qu'il assurerait la coordination du suivi de l'Examen périodique universel entre toutes les parties prenantes à l'action en matière de droits de l'homme, notamment l'institution nationale des droits de l'homme et la société civile, en vue d'évaluer les résultats de l'examen et d'élaborer les plans nationaux et les lois relatives aux droits de l'homme dont le pays avait besoin.

II. Conclusions et/ou recommandations

89. Les recommandations formulées pendant le dialogue, qui sont énumérées ci-après, ont été examinées par l'Oman et recueillent son soutien:

89.1 Dans le cadre de l'examen continu de la possibilité d'adhérer à d'autres instruments internationaux, accorder la priorité à l'adhésion aux deux instruments internationaux fondamentaux (Algérie);

89.2 Songer à ratifier les principaux instruments internationaux (Turquie);

89.3 Étudier la possibilité d'adhérer à certains des instruments internationaux auxquels le Sultanat d'Oman n'est pas encore partie, compte dûment tenu des spécificités religieuses et culturelles du pays et des besoins de la société omanaise (Maroc);

89.4 Continuer d'envisager positivement l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);

89.5 Continuer d'envisager positivement l'étude de la question de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République arabe syrienne);

89.6 Poursuivre le processus d'harmonisation de la législation et de la réglementation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et prendre les mesures requises à cet égard (Qatar);

89.7 Prendre d'autres mesures pour renforcer la législation et la réglementation relative aux droits de l'homme (Mauritanie);

89.8 Mettre la législation nationale encore plus en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et faire en sorte que le Gouvernement crée un organe de coordination et de supervision efficace pour suivre les efforts de lutte contre la traite et recueillir des données précises à utiliser dans les futures stratégies et initiatives (Indonésie);

- 89.9 Continuer d'adopter les lois et de promouvoir les politiques nécessaires pour renforcer la protection et le respect des droits des femmes et leur rôle dans la société, en les considérant comme un partenaire essentiel dans le processus de développement (Égypte);
- 89.10 Poursuivre ses efforts pour donner effet au Code de l'enfant en application de sa stratégie nationale relative aux enfants et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (Bangladesh);
- 89.11 Poursuivre ses efforts pour adopter une loi nationale qui permette d'assurer une protection accrue aux enfants (Soudan);
- 89.12 Finaliser et adopter des textes de loi pour mieux protéger les enfants, notamment le projet de code de l'enfant (Australie);
- 89.13 Accorder de l'importance à l'examen de la loi sur les associations civiles en vue d'assurer à ces associations un environnement de travail plus propice (Liban);
- 89.14 Poursuivre les efforts pour renforcer les mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal);
- 89.15 Poursuivre les efforts pour renforcer les capacités des institutions qui s'occupent des personnes handicapées, notamment les établissements éducatifs et de santé (Arabie saoudite);
- 89.16 Songer à créer d'autres mécanismes nationaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées (République islamique d'Iran);
- 89.17 Assurer la continuité des mesures constructives prises dans le domaine des droits de l'homme (Turquie);
- 89.18 Poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger les libertés et les droits de l'homme (Sri Lanka);
- 89.19 Poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme (Tchad);
- 89.20 Poursuivre la coopération avec les organisations de la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans différents domaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement, la santé, les travailleurs migrants et l'égalité entre les sexes (Maroc);
- 89.21 Intensifier les efforts pour progresser davantage dans le renforcement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Égypte);
- 89.22 Poursuivre les efforts pour promouvoir les droits des enfants et faire en sorte que le futur code de l'enfant entre en vigueur, et songer à élaborer un plan d'action national complet en faveur des enfants (Azerbaïdjan);
- 89.23 Concevoir une stratégie nationale concrète pour propager la culture des droits de l'homme de façon à garantir la protection de ces droits à long terme (Mauritanie);
- 89.24 Adopter un plan d'action national pour les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (Soudan);

- 89.25 Soumettre les rapports en retard relatifs à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Maroc);
- 89.26 Déployer davantage d'efforts pour répondre aux communications et aux questionnaires émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Jordanie);
- 89.27 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme se dote d'un mécanisme pour coopérer avec la HCDH, notamment en ce qui concerne les programmes et les cours de formation relatifs aux droits de l'homme (Koweït);
- 89.28 Faire en sorte que le Sultanat d'Oman renforce la coopération avec le HCDH en vue d'organiser davantage de cours de formation à des fins de sensibilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Koweït);
- 89.29 Poursuivre les efforts pour en finir avec la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ascendance et la nationalité (Argentine);
- 89.30 Continuer de proposer des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan);
- 89.31 Prendre d'autres mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir le statut de la femme et sa participation dans toutes les institutions publiques (Bahreïn);
- 89.32 Renforcer les efforts en cours pour accroître les possibilités de représentation des femmes au sein du Conseil consultatif omanais (*Majlis el-Shura*) (Bahreïn);
- 89.33 Prendre d'autres mesures pour promouvoir la place des femmes dans la vie publique (Algérie);
- 89.34 Promouvoir les droits des femmes et leur donner les moyens de participer d'une manière plus effective à la vie publique (Maroc);
- 89.35 Songer à adopter d'autres mesures pour intégrer les femmes dans la vie politique de façon à augmenter leur nombre aux postes de prise de décisions (Norvège);
- 89.36 Augmenter les possibilités de représentation des femmes dans la gestion des affaires publiques (Yémen);
- 89.37 Continuer d'œuvrer pour concrétiser les aspirations à ce que la femme soit intégrée dans la vie publique (Bangladesh);
- 89.38 Poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des femmes d'assumer des responsabilités en tant que partenaires clefs dans le processus de développement (Pakistan);
- 89.39 Intensifier les efforts et les mesures visant à assurer la promotion effective de la protection des droits des femmes, compte dûment tenu des coutumes et des valeurs spécifiques de la société omanaise (Mauritanie);
- 89.40 Mener des campagnes de sensibilisation et d'information en vue de faire face aux coutumes et aux traditions qui donnent lieu à des pratiques discriminatoires et à des actes de violence à l'égard des femmes, en particulier dans la famille (Canada);

- 89.41 Adopter d'autres politiques et textes législatifs pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence au foyer et la violence sexuelle (Brésil);
- 89.42 Assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de statut personnel, d'emploi et d'enseignement (Italie);
- 89.43 Renforcer le Comité national pour les personnes handicapées, le rendre pleinement opérationnel en développant son cadre normatif et en lui fournissant les ressources financières dont il a besoin; adopter une stratégie nationale fondée sur un système statistique efficace en vue d'éliminer la discrimination de facto à l'égard des personnes handicapées (Espagne);
- 89.44 Prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection des femmes et faire en sorte que la police enregistre convenablement les plaintes pour violence au foyer et enquête sur ces plaintes et que les auteurs soient poursuivis et condamnés (Norvège);
- 89.45 Lancer une campagne de sensibilisation au sujet de l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Jordanie);
- 89.46 Poursuivre ses efforts pour mettre un terme à la pratique de la mutilation génitale féminine, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Slovénie);
- 89.47 Poursuivre les efforts pour mettre un terme à la pratique de la mutilation génitale féminine (Italie);
- 89.48 Partager avec d'autres pays son expérience en matière de lutte contre la traite des êtres humains et poursuivre ses efforts pour combattre ce fléau social, en coopération avec la communauté internationale (Émirats arabes unis);
- 89.49 Poursuivre les efforts pour combattre de manière efficace la traite des êtres humains, notamment par la sensibilisation du public (Azerbaïdjan);
- 89.50 Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre les crimes de traite des êtres humains en étudiant les meilleures pratiques internationales, en renforçant la législation nationale en conformité avec les normes internationales, en créant des institutions et des associations et en renforçant la coopération avec les organisations et les organes internationaux compétents (République islamique d'Iran);
- 89.51 Renforcer la répression du trafic lié au travail forcé et prendre des mesures pour identifier et protéger systématiquement les victimes (États-Unis d'Amérique);
- 89.52 Poursuivre les efforts pour combattre et éradiquer la traite des êtres humains, conformément aux normes internationales (Argentine);
- 89.53 Prendre des mesures pour créer dans les tribunaux une chambre spéciale chargée des questions relatives à la traite des êtres humains (Singapour);
- 89.54 Renforcer la formation aux droits de l'homme des employés du secteur public (République arabe syrienne);
- 89.55 Continuer à jouer son rôle dans la promotion d'un dialogue entre les différentes religions et civilisations fondé sur le principe de la coexistence pacifique et une culture de modération et de tolérance (Arabie saoudite);
- 89.56 Renforcer la liberté d'expression, d'association et de réunion (Brésil);

- 89.57 Adopter des garanties pour assurer l'exercice de la liberté d'expression (Pologne);
- 89.58 Prendre des mesures pour garantir et protéger la liberté d'expression conformément aux normes internationales (France);
- 89.59 Revoir le cadre juridique pour garantir l'exercice légitime de la liberté d'expression (Slovaquie);
- 89.60 Poursuivre ses programmes de coopération avec l'OIT en vue de renforcer le Programme national pour un travail décent (Algérie);
- 89.61 Poursuivre l'action visant à interdire le travail des enfants (Jordanie);
- 89.62 Continuer de renforcer la participation des femmes sur le lieu de travail et dans la sphère économique, ainsi que les prestations en faveur des travailleurs originaires d'autres pays (Cuba);
- 89.63 Renforcer la coopération et les mécanismes d'assistance pour fournir les services requis aux travailleurs migrants pendant leur présence au Sultanat (Maroc);
- 89.64 Poursuivre ses efforts pour assurer une protection sociale aux travailleurs expatriés (Bangladesh);
- 89.65 Continuer de coopérer de manière constructive avec les partenaires et la communauté internationale en vue de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à des conditions de travail justes et favorables (Philippines);
- 89.66 Continuer d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre étrangère (Pakistan);
- 89.67 Continuer d'appliquer de manière effective des politiques appropriées pour fournir une meilleure protection aux travailleurs migrants, qui constituent le segment le plus vulnérable de la population active (Slovaquie);
- 89.68 Faire bénéficier de la réglementation relative aux normes du travail – en particulier celles concernant la santé et la sécurité – tous les travailleurs résidents, quelle que soit leur nationalité (États-Unis d'Amérique);
- 89.69 Poursuivre les efforts pour protéger la dignité et les intérêts des travailleurs migrants, notamment par l'adoption des mesures institutionnelles et législatives voulues (Népal);
- 89.70 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la protection des travailleurs migrants et faire connaître son expérience pionnière par le biais des forums internationaux (Iraq);
- 89.71 Échanger des informations avec d'autres pays au sujet des pratiques exemplaires de protection des travailleurs étrangers (Allemagne);
- 89.72 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir le droit des enfants, notamment en assurant l'égalité d'accès aux services et à la protection aux enfants des travailleurs migrants (Philippines);
- 89.73 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir la croissance économique et à augmenter le niveau de vie au Sultanat (Qatar);
- 89.74 Poursuivre ses efforts et programmes pour promouvoir le développement humain dans les zones rurales (Qatar);

- 89.75 Lancer des plans pour renforcer les programmes de développement humain dans le Sultanat (Qatar);
- 89.76 Renforcer les efforts de développement en mettant l'accent sur les zones rurales (Algérie);
- 89.77 Accélérer les programmes de développement, en particulier en zone rurale, dans toutes les régions du pays (Iraq);
- 89.78 Intensifier les efforts visant à faire en sorte que les groupes vulnérables, notamment ceux vivant dans les zones rurales, bénéficient pleinement des programmes de développement et des autres mesures prises pour améliorer la qualité de la vie de la population (Malaisie);
- 89.79 Continuer de renforcer les programmes visant à faire en sorte que tous les citoyens bénéficient du cadre des droits économiques et sociaux et à améliorer le niveau de vie des personnes à revenu limité (Jamahiriya arabe libyenne);
- 89.80 Poursuivre sa politique sociale fructueuse dans le domaine de la santé en affectant les ressources nécessaires au maintien de la grande capacité institutionnelle qui caractérise actuellement son vaste système de santé (République bolivarienne du Venezuela);
- 89.81 Adopter des mesures qui mettent en lumière l'importance de son développement global dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement, la santé et le niveau de vie (Soudan);
- 89.82 Poursuivre ses efforts dans le domaine de la santé et de l'enseignement (Cuba);
- 89.83 Renforcer les systèmes d'enseignement et de santé et élever le niveau de conscience en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme (Arabie saoudite);
- 89.84 Prendre de nouvelles initiatives pour faire face au phénomène de la pauvreté et du chômage (Soudan);
- 89.85 Poursuivre ses efforts pour assurer un logement convenable à tous ses citoyens (Jamahiriya arabe libyenne);
- 89.86 Poursuivre ses efforts pour assurer l'accès à l'enseignement à tous les segments de la société (Yémen);
- 89.87 Lever toutes les restrictions à l'accès des filles à l'enseignement (Australie);
- 89.88 Poursuivre ses efforts pour inscrire les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Singapour);
- 89.89 Poursuivre ses efforts pour assurer l'enseignement des droits de l'homme aux élèves qui n'en bénéficient pas encore (République démocratique de Corée);
- 89.90 Intensifier les efforts pour inscrire la culture des droits de l'homme aux programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement (Bahreïn);
- 89.91 Améliorer de manière continue la mise en œuvre de ses programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Philippines);

89.92 Continuer d'appliquer les mesures concrètes prises pour propager la culture des droits de l'homme dans les établissements éducatifs et utiliser les médias à cet effet (Koweït);

89.93 Intensifier les programmes et activités et fournir une formation et une éducation dans le domaine des droits de l'homme aux militaires et aux fonctionnaires de police (Arabie saoudite);

89.94 Faire connaître ses meilleures pratiques dans le domaine de la promotion de l'éducation des enfants handicapés (Qatar);

89.95 Faire bénéficier d'autres États de son savoir-faire et de ses réalisations dans le domaine de la gestion des établissements d'éducation spéciale (Arabie saoudite);

89.96 Poursuivre ses efforts pour fournir des services d'éducation aux personnes ayant des besoins spéciaux (Liban);

89.97 Poursuivre ses efforts pour combattre le terrorisme et adopter d'autres programmes et activités pour protéger la société contre ce phénomène et combattre l'extrémisme qui constitue désormais une menace dans de nombreux pays et un obstacle au développement (Iraq);

89.98 Organiser des cours et des ateliers de formation aux droits de l'homme à l'intention des autorités chargées de combattre le terrorisme tout en respectant la règle du droit (Singapour);

89.99 Exécuter l'engagement tendant à créer un comité de suivi chargé d'étudier toutes les recommandations formulées pendant l'actuel processus d'Examen périodique universel (République arabe syrienne);

89.100 Mettre en place un processus efficace et ouvert à tous pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège);

89.101 Solliciter une coopération étroite avec les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG locales dans la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Oman dans le cadre de l'Examen périodique universel qui recueillent le soutien du Gouvernement (Allemagne);

89.102 Poursuivre le dialogue franc et constructif avec les membres de la société civile, en particulier dans le cadre du suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Égypte);

89.103 Renforcer la coopération avec la communauté internationale et les organisations internationales, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCDH et l'OIT, en vue de renforcer les capacités et d'obtenir des conseils et une assistance technique dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains (Malaisie);

90. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Oman, qui y répondra en temps opportun mais pas plus tard qu'à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2011. Ces réponses seront incorporées au rapport final qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session en juin 2011.

90.1 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni);

90.2 Continuer d'examiner la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chine);

- 90.3 Continuer d'examiner la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République populaire démocratique de Corée);
- 90.4 Songer à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Jordanie);
- 90.5 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Tchad);
- 90.6 Continuer d'étudier la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);
- 90.7 Signer, ratifier et incorporer au droit national le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Italie);
- 90.8 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
- 90.9 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT (Slovénie);
- 90.10 Devenir partie aux conventions de l'OIT (Tchad);
- 90.11 Adhérer à la Convention contre la torture, au Protocole facultatif s'y rapportant et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie);
- 90.12 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 90.13 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);
- 90.14 Étudier la possibilité de devenir partie aux instruments internationaux suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture, Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);

90.15 Continuer d'adopter des mesures concrètes pour améliorer les droits des femmes et des enfants, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en répondant aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant (Royaume-Uni);

90.16 Songer à adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);

90.17 Retirer sa réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les réserves prévues en ce qui concerne les articles 9, 15 et 16 (Italie);

90.18 Songer à mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour retirer toutes les réserves existantes aux instruments internationaux aux droits de l'homme de façon à assurer le plein exercice de ces droits par son peuple (Nigéria);

90.19 Revoir et modifier la législation nationale pour assurer le respect des droits à la liberté d'opinion et d'expression consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (Canada);

90.20 Renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et l'adapter pleinement aux Principes de Paris en la dotant d'un mandat complet et clair et de ressources suffisantes (Espagne);

90.21 Appuyer la Commission nationale des droits de l'homme en vue de la mettre en conformité avec les Principes de Paris (Indonésie);

90.22 Songer à créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination et satisfaisant aux Principes de Paris (Malaisie);

90.23 Poursuivre les efforts en vue de mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Chili);

90.24 Créer une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris (Nigéria);

90.25 Faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme coopère avec d'autres institutions de la région et solliciter l'accréditation par le Comité international de coordination conformément aux Principes de Paris (Allemagne);

90.26 Assurer une meilleure diffusion et un respect total de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (Norvège);

90.27 Adresser une invitation permanente et ouverte à toutes les procédures spéciales (Espagne);

90.28 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (Royaume-Uni);

90.29 Songer à adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil);

- 90.30 Prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et leur assurer rapidement l'égalité de traitement en droit et dans la pratique conformément aux obligations internationales de l'Oman découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suède);
- 90.31 Examiner la loi sur le statut personnel et le Code du travail en vue d'abroger les articles discriminatoires à l'égard des femmes (Canada);
- 90.32 Songer à examiner la loi sur le statut personnel, le Code du travail, ainsi que d'autres lois connexes en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Slovaquie);
- 90.33 Prendre des mesures pour instaurer la pleine égalité des Omanaises en revoyant la loi sur le statut personnel et le Code du travail (Australie);
- 90.34 Modifier la loi sur la citoyenneté pour conférer aux femmes le droit de transmettre la nationalité omanaise à leurs enfants (États-Unis d'Amérique);
- 90.35 Intensifier les efforts pour instaurer la parité entre les sexes, modifier les dispositions législatives qui placent la femme sous la tutelle de l'homme et adopter une politique globale sur le genre et lancer des campagnes de sensibilisation axées sur tous les segments de la société et sur l'administration publique (Espagne);
- 90.36 Mettre en place des mécanismes pour assurer une protection effective des femmes exposées à la violence au foyer, au harcèlement sexuel, au viol conjugal, au mariage forcé, aux crimes d'honneur et à d'autres formes de violence (Canada);
- 90.37 Poursuivre ses efforts pour prévenir les actes de violence au foyer, dont les femmes et les enfants sont les principales victimes, en veillant à ce que ces actes soient érigés en infraction et à ce que leurs auteurs soient systématiquement poursuivis (France);
- 90.38 Renforcer les efforts pour prévenir la violence au foyer, protéger les victimes et punir les auteurs, notamment en abrogeant les articles 109 et 252 du Code pénal (Slovénie);
- 90.39 Adopter une législation pour ériger spécifiquement en infraction la violence au foyer et fournir davantage d'informations dans toutes les langues principales du pays aux citoyens et aux résidents au sujet de la violence au foyer et des moyens pour la combattre (États-Unis d'Amérique);
- 90.40 Prendre toutes les mesures requises pour donner pleinement effet aux dispositions de la Loi fondamentale qui garantissent l'indépendance du système judiciaire, notamment en assurant une séparation complète entre le pouvoir exécutif et le ministère public (Canada);
- 90.41 Relever l'âge minimum de la responsabilité civile qui figure dans le Code de l'enfant conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme de façon à assurer la protection des droits de tous les enfants (Canada);
- 90.42 Mettre en œuvre et renforcer le droit à la liberté d'association et de négociation collective et de grève (Norvège);
- 90.43 Revoir les procédures régissant l'enregistrement des organisations de la société civile en vue de mettre en place des mécanismes d'appel transparents,

non discriminatoires, rapides et peu coûteux et qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Norvège);

90.44 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les lois relatives à la protection de la liberté d'expression et de la presse et empêcher de manière effective les autorités de violer ces droits (Suède);

90.45 Prendre d'autres mesures pour décriminaliser l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, notamment en abrogeant les articles du Code pénal qui autorisent l'emprisonnement de journalistes en raison de leurs écrits (Norvège);

90.46 Modifier les dispositions du Code pénal relatives à la presse pour stipuler explicitement que les journalistes ne doivent pas être emprisonnés ou se voir infliger une autre sanction pénale uniquement parce qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression (Norvège);

90.47 Revoir la loi sur la presse et la publication en vue d'abroger la responsabilité pénale pour les activités qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression, et adopter des garanties pour assurer l'exercice de ce droit (Italie);

90.48 Revoir la loi sur la presse et la publication en vue d'abroger la responsabilité pénale pour les activités qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression (Pologne);

90.49 Revoir les mesures législatives restreignant la liberté d'opinion et d'expression, y compris la loi sur les communications (Australie);

90.50 Assurer l'exercice du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables à tous les travailleurs migrants, en particulier aux employés domestiques (Brésil);

90.51 Abolir le système de parrainage en place (*kafala*) et le remplacer par des règles conformes aux normes internationales (Norvège).

91. Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli le soutien de l'Oman:

91.1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale, notamment en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

91.2 Approfondir les efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et respecter les droits de l'enfant en modifiant la loi sur la nationalité pour permettre aux mères omanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants, quelle que soit la nationalité du père (France);

91.3 Reconnaître la pleine et égale jouissance des droits de l'homme par chacun et abolir immédiatement la loi qui érige en infraction pénale l'homosexualité (Suède);

91.4 Prendre des mesures effectives pour combattre la discrimination quel qu'en soit le motif, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité (Suède);

91.5 Proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Royaume-Uni);

91.6 Proclamer un moratoire de facto et *de jure* sur l'application de la peine capitale en vue d'adopter une loi visant à abolir cette peine (Suède);

91.7 Proclamer un moratoire en vue d'abolir la peine capitale et commuer cette peine en une peine d'emprisonnement, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

91.8 Adopter un moratoire sur la peine capitale en vue de l'abolir dans la législation nationale (Italie);

91.9 Songer à proclamer un moratoire officiel sur l'application de la peine capitale en vue de l'abolir (Slovénie);

91.10 Commuer sans délai toutes les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède);

91.11 Garantir l'exercice de la liberté d'association et promouvoir et faciliter les activités de toutes les ONG (France);

91.12 Modifier la loi sur les associations pour permettre aux associations d'adhérer à des coalitions internationales sans devoir demander l'autorisation du Ministère du développement social (Pologne).

92. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Oman was headed by HE Mr. Yousuf bin Alawi bin Abdullah, Minister Responsible for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- HE Mr. Yahya bin Salim AL WAHAIBI , Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Sultanate of Oman in Geneva
- HE Ambassador Naser bin Saif AL HOSNI, Deputy President of the Legal Department for International Conventions
- Mr. Abdulghafar AL BALUSHI, Counselor, Deputy President of the Department of Secretary General Office
- Mr. Yousuf bin Abdullah AL AFIFI, Counselor, Director of Human Rights Office Department of International Affairs
- Mr. Khaled bin Yaaqoub AL HARITHI, Counselor, Deputy President of the Political Affairs Office, Department of Minister's Office
- Mr. Mohammed AL RAWAHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Sultanate of Oman in Geneva
- Mr. Najib bin Yahya AL BALUSHI, First Secretary, Director of the Coordination and Follow-up, The Minister's Office
- Mr. Abdullah bin Khalfan AL HARRASI, First Secretary, Permanent Mission of the Sultanate of Oman in Geneva
- Mr. Ahmed bin Bakhit AL SHAHRI, First Secretary, Permanent Mission of the Sultanate of Oman in Geneva
- Mrs. Amira bint Huwishel AL YAAQOUBI, Third Secretary, Permanent Mission of the Sultanate of Oman in Geneva
- HE Sheikh Zaher bin Abdullah AL ABRI , Undersecretary of the Ministry of Justice
- Mr. Hamoud bin Taleb AL BALUSHI, Judge in the Supreme Court, President of General Administration of Judicial Inspection
- Mr. Badr bin Ahmed AL YAHYAEI, Director of the Undersecretary Office
- Mr. Faysal bin Omar bin Said AL MARHOUN
- HE Sayid Hamad bin Hilal AL BUSAIDI, Undersecretary of Ministry of Manpower
- Dr. Ali bin Hasan AL ABDAWANI, Advisor to the Minister Manpower Planning
- HE Sayid Mohammed bin Sultan AL BUSAIDI, Undersecretary of the Ministry of the Interior
- Dr. Sheikh Shihab bin Ahmed bin Ali AL JABIRI, Advisor to Minister of the Interior for Legal Affairs, Supervisor of the Legal Department
- Mr. Ahmed bin Khalfan bin Salem AL GHAFILI, Senior Legal Research
- HE Dr. Muna bint Salem AL JURDANIAH, Undersecretary of the Ministry of Education and Curriculum

- Mr. Mohammed bin Abdullah bin Mohammed AL FARAEI, Director of the Office of Undersecretary of Education and Curriculum
- HE Sheikh Abdullah bin Shwin AL HOSANI, Undersecretary of the Ministry of Information
- Mr. Naser bin Hamid AL KHAYARI, Director of the Undersecretary Office, Ministry of Information
- HE Sayid Salem bin Mosallem AL BUSAIDI, Undersecretary of the Ministry of Civil Service for Administrative Development Affairs
- HE Dr. Yahya bin Naser AL KHASIBI, Undersecretary of the Ministry of Legal Affairs
- Mr. Jamal bin Salem bin Saif AL NABAHANI, Counselor Assistant in Ministry of Legal Affairs
- HE Dr. Yahya bin Badr AL MAOULI, Undersecretary of Ministry of Social Development
- Mr. Yahya bin Mohammed AL HINAI, Director-General of Family Development
- Dr. Yasmine bint Ahmed bin Jaafar, Director of Health of Family and Society
- Colonel Dr. Abdullah bin Ali AL HARTHI, Member and Rapporteur of National Committee for Combating Human Trafficking
- Mr. Mohammed bin Darwish AL SHIDI, Prosecutor Assistant
- Mr. Said bin Mohammed AL MOQBALI, Senior Undersecretary of the Prosecutor
- Hon. Mohammed bin Abdullah AL RIYAMI, Chairman of National Committee of Human Rights
- Jihad bin Abdullah AL TAEI, Member of National Committee of Human Rights
